



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Élèves

Question écrite n° 4787

Texte de la question

M Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le sort des enfants à la sortie des écoles élémentaires. Contrairement à ce qui se fait dans les écoles pré-élémentaires, les enfants quittant la classe dans les écoles élémentaires ne sont pas remis à leurs parents ou à une personne accréditée. Ils se trouvent livrés à la rue et à ses dangers. Alors que de plus en plus de femmes travaillent, ne serait-il pas souhaitable, dans l'intérêt des enfants, de concevoir une structure d'accueil en relation avec les municipalités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre dans l'intérêt des enfants ce problème important.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire du 9 janvier 1986 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires prévoit au titre 5-3-1 dont les dispositions sont communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire que les « enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine organisé dans les conditions prévues à l'article 16 du décret no 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié ». Ce décret prévoit en effet qu'en dehors des heures d'activité scolaire la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école avec l'avis du conseil d'école. Elle est organisée et financée par la commune ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 en accord avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et la commune. Compte tenu de la mise en place des mesures de décentralisation prises depuis 1983, l'organisation de ces structures d'accueil pour les élèves de l'enseignement maternel et élémentaire relève donc des autorités locales et tout particulièrement des municipalités en liaison avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux d'éducation et les directeurs d'école concernés. Dans l'hypothèse cependant où la prise en charge des enfants ne peut être assurée par de telles structures d'accueil (soit parce que celles-ci n'existent pas soit parce que les parents ne les y ont pas inscrits), il convient de considérer qu'à la sortie de l'école les élèves sont rendus à leur famille.

Données clés

Auteur : [M. Deschaux-Beaume Freddy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4787

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3072